



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

21 janvier-1^{er} février 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

La Barbade

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1972)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1973)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1973)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1980)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signée en 2007)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale (Déclaration générale, déclaration interprétative: art. 4 a), b), c), 1972)</p> <p>Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Réserve: art. 7 a), 10, par. 2, 13, par. 2 a), 1973)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Réserve: art. 14, par. 3 d), 1973)</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1973)		Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif Convention contre la torture Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Statut de Rome de la Cour pénale internationale Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁴ Convention de 1954 relative au statut des apatrides Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁵ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Protocole de Palerme ⁶ Convention relative au statut des réfugiés ⁷ Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie Conventions n ^{os} 169 et 189 ⁸ de l'OIT Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ⁹

1. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a indiqué que le Gouvernement avait été invité à ratifier un certain nombre d'instruments internationaux mais était réticent à le faire pour différentes raisons, en particulier le manque de moyens pour s'acquitter des obligations d'établissement de rapports découlant de l'approbation de nouveaux instruments¹⁰.
2. Le PNUD a rapporté que la société civile plaidait pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, entre autres, ce qui pourrait représenter une chance à saisir pour la ratification de nouveaux instruments¹¹. Il a aussi relevé que la Barbade avait signé mais pas encore ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et que le Service national des handicapés avait lancé une initiative en faveur de la ratification¹².
3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Barbade d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, ainsi qu'à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹³.
4. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a noté que le Ministère du travail avait signé la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et qu'ONU-Femmes œuvrait à sa ratification en collaboration avec le Gouvernement¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le PNUD a fait observer que le système juridique de la Barbade s'appuyait sur un modèle dans lequel les droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution correspondaient dans les grandes lignes aux droits civils et politiques. L'ordre juridique en place ne couvrait cependant pas les notions les plus récentes en matière de discrimination (fondée sur le sexe, la race, l'orientation sexuelle, par exemple), certaines violations graves des droits de l'homme comme la torture, ni certains droits économiques et sociaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁵.
6. L'UNICEF a indiqué qu'après avoir accepté la recommandation qui lui avait été adressée dans le cadre de l'EPU de prendre en considération toutes les obligations internationales en matière de droits de l'homme dans le cadre de la révision de la Constitution, et d'incorporer en droit interne ces obligations, la Barbade s'attachait activement à continuer à réviser la Constitution et à revoir sa législation pour la mettre en conformité avec ses obligations internationales, et avait d'ores et déjà commencé à réviser l'ensemble de ses textes de loi touchant directement à la famille et aux enfants¹⁶.
7. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a engagé le Gouvernement à redoubler d'efforts pour incorporer le droit international relatif aux droits de l'homme dans le droit interne, notamment en définissant dans sa législation la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'orientation sexuelle. De plus, la Barbade devait veiller à ce que ses textes de loi soient conformes aux normes internationales et à ce qu'ils soient convenablement mis en œuvre et traduits en action¹⁷.
8. L'UNICEF a indiqué que la Barbade avait grandement progressé dans l'alignement de ses lois, politiques et pratiques nationales sur l'esprit et le but de la Convention relative aux droits de l'enfant. Nonobstant ces mesures législatives, l'État avait encore beaucoup à faire en ce qui concerne son obligation de protéger les enfants¹⁸.
9. Concernant la recommandation 6 qui avait été faite à la Barbade de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes en sensibilisant la société civile et en s'employant à promulguer une loi interdisant expressément la discrimination fondée sur le sexe, le PNUD et ONU-Femmes ont souligné que le Rapport sur le développement humain dans les

Caraïbes traitait de la question de la violence familiale et de la victimisation des femmes, et contenait des recommandations à l'intention de la Barbade qui seraient reprises dans les dialogues avec les parties prenantes¹⁹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²⁰

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ²¹
Bureau du Médiateur de la Barbade	C (2001)	C (2001)

10. Aux termes d'une mission de trois jours à la Barbade, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a encouragé le Gouvernement à lancer un vaste débat sur la question des droits de l'homme et l'élaboration autour d'un plan d'action national en la matière, comme le veulent les «meilleures pratiques». Elle a également indiqué que la mise en œuvre des droits de l'homme supposait la participation concertée de larges secteurs des pouvoirs publics et de la société civile, de même que la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme, l'une des pierres de voûte du système national de protection des droits de l'homme, en particulier pour les groupes vulnérables ou les victimes²².

11. La Haut-Commissaire a fait savoir que la Barbade s'était engagée à renforcer le statut du Bureau du Médiateur à la lumière des normes internationales pertinentes et qu'une fois ce travail accompli la Barbade pourrait devenir le premier pays des Caraïbes à avoir établi l'une de ces institutions indépendantes clefs²³.

12. L'UNICEF a noté que si des Cabinets successifs avaient désigné des membres du Comité national de surveillance des droits de l'enfant, composé à la fois de représentants de l'État et de représentants de la société civile, cette institution n'avait pas la structure, le soutien et les responsabilités suffisantes pour s'acquitter efficacement de son mandat, et que la volonté politique manquait pour procéder aux changements nécessaires²⁴.

13. Concernant la recommandation 5, qui était de «doter le Bureau des questions féminines de ressources humaines et financières suffisantes pour contribuer efficacement à la promotion et à la protection des droits des femmes», le PNUD et ONU-Femmes ont indiqué que ce bureau avait vu ses effectifs augmenter depuis 2008²⁵.

14. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que la Barbade prévoyait à juste titre d'obtenir le statut de pays développé dans les plus brefs délais mais devait encore donner les pleins moyens d'agir à chacun des membres de la société, en particulier aux plus vulnérables et aux exclus, pour répondre à leurs aspirations légitimes²⁶.

15. La Haut-Commissaire a constaté que plusieurs des problèmes que la Barbade avait elle-même recensés dans le rapport qu'elle avait présenté dans le cadre de l'EPU en 2008 subsistaient, parmi lesquels: «des problèmes de discrimination, de stigmatisation et de marginalisation»; «l'absence de sanctions adéquates en cas de harcèlement sexuel»; et «les effets psychologiques et physiques de la violence familiale sur les enfants»²⁷.

16. De l'avis de la Haut-Commissaire, il était évident que certaines des priorités définies par le Gouvernement en 2008, telles que la prévention et le contrôle du VIH, la prévention de la délinquance, l'éradication de la violence familiale, la mise en œuvre des droits des migrants et la lutte contre la traite des êtres humains, requerraient l'attention constante de la Barbade pour que celle-ci puisse remplir ses engagements en matière de droits de l'homme et atteindre ses objectifs de développement²⁸.

17. Le PNUD s'est inquiété particulièrement du manque de données sociales pour la définition des politiques, qui faisait qu'il était difficile d'évaluer des indicateurs clés, comme les différents indices du développement humain, et de s'occuper des droits des personnes handicapées²⁹.

18. Dans un rapport de 2008, le Groupe des Nations Unies pour le développement a pris acte du besoin d'assistance de la Barbade sur les questions de la délinquance et de la violence, en particulier chez les jeunes, pour pouvoir répondre à la hausse de la délinquance et de la violence des jeunes, y compris de la violence sexuelle et sexiste, entre autres phénomènes d'insécurité³⁰.

19. Le PNUD a noté que des actions avaient déjà été entreprises en coopération avec le Conseil national pour les personnes handicapées en vue de mettre sur pied une campagne nationale de sensibilisation – «Stand up for Persons with Disabilities» – axée sur l'autonomisation des personnes handicapées, première étape dans la mise en œuvre des priorités énoncées dans le Livre blanc de la Barbade³¹.

20. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a engagé tous les habitants de la Barbade à travailler sans relâche à instituer une culture des droits de l'homme plus forte et un plus grand respect de la dignité de chaque être humain³².

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

21. La Barbade ne s'est pas acquittée de son obligation, en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, de soumettre dans les délais voulus tous les rapports sur les conventions de l'OIT qu'elle a ratifiées pour que la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) puisse les examiner. En 2012, 22 rapports étaient attendus à la date du 1^{er} septembre. Au 7 septembre, aucun rapport n'avait été reçu³³.

A. Coopération avec les organes conventionnels³⁴

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2005	–	–	Dix-septième à vingtième rapports, attendus depuis 2007, 2009 et 2011, respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Avril 1983	–	–	Deuxième rapport, attendu depuis 1991
Comité des droits de l'homme	Mars 2007	–	–	Quatrième rapport, attendu depuis 2011
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Août 2002	–	–	Cinquième, sixième, septième et huitième rapports, attendus depuis 1999, 2003, 2007 et 2011, respectivement

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Mai 1999	–	–	Deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports, attendus depuis 1997, 2002, 2007 et 2012, respectivement

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2006	Définition légale de la discrimination raciale et retrait des réserves ³⁵	–
Comité des droits de l'homme	2008	Peine capitale; châtiments corporels; et discrimination à l'égard des homosexuels ³⁶	2009 ³⁷

22. L'UNICEF a évoqué l'important arriéré de rapports de l'État concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le dernier rapport, attendu depuis novembre 1997, était en attente d'approbation par le Cabinet avant d'être soumis au Comité des droits de l'enfant³⁸.

23. ONU-Femmes a indiqué que le Bureau des questions féminines avait sollicité de l'aide pour concevoir une politique nationale d'égalité des sexes. Conformément à la recommandation 21 de l'EPU, le Bureau sollicitait également une assistance technique pour l'aider à élaborer un rapport sur l'application de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁹.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴⁰

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Aucune	Aucune
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun	Aucun
<i>Visites demandées</i>	Aucune	Rapporteur spécial sur les droits culturels (demande adressée le 7 mai 2012)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

24. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue à la Barbade du 3 au 5 avril 2012. C'était là la première mission d'un Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'un des États anglophones des Caraïbes⁴¹ depuis la création du Haut-Commissariat en 1993.

25. La Haut-Commissaire a proposé à la Barbade de bénéficier d'une assistance pour s'attaquer à certains problèmes persistants dans le pays, parmi lesquels l'insécurité; sensibiliser la société civile à la discrimination dont font l'objet les femmes et les personnes handicapées ainsi qu'à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre; mettre au point des programmes d'éducation aux droits de l'homme et mener des campagnes de sensibilisation sur des thèmes comme la violence familiale et les châtiments corporels; et prendre des mesures pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et au harcèlement sexuel⁴².

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

26. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré qu'il fallait s'attaquer à la discrimination. Le droit international des droits de l'homme était clair: nul ne pouvait faire l'objet de discrimination en raison de son appartenance à un groupe, y compris pour des raisons de race, de sexe ou d'orientation ou d'identité sexuelles. Elle a ajouté que même si une partie de l'opinion publique n'y était pas favorable, il était de la responsabilité des gouvernements de prendre clairement les rênes sur les questions en rapport avec toutes les formes de discrimination⁴³.

27. Le PNUD a noté que la police de la Barbade avait été pointée du doigt pour son traitement discriminatoire des victimes lorsque celles-ci étaient des femmes ou des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), des migrants ou des membres de minorités. La stigmatisation dont faisaient l'objet les personnes vivant avec le VIH/sida ou les LGBT n'était toutefois pas limitée aux actions de la police; elle constituait un vrai problème qui méritait toute l'attention voulue⁴⁴.

28. Le HCR a relevé qu'une personne pouvait obtenir la nationalité barbadienne si elle était née sur le territoire ou par filiation, déclaration ou naturalisation⁴⁵. Il s'est néanmoins inquiété de l'inégalité existant en la matière entre les hommes et les femmes, puisque la loi ne permettait pas aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants nés à l'étranger, contrairement aux pères⁴⁶. Le HCR a ajouté que la discrimination à l'égard des femmes ainsi instaurée par la législation relative à la nationalité pouvait être source d'apatridie s'agissant d'enfants dont le père était apatride ou ne pouvait transmettre sa nationalité en vertu de la législation de son pays⁴⁷.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

29. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'engagement du Gouvernement d'abolir l'imposition obligatoire de la peine de mort pour certaines infractions et l'a invité instamment à traduire au plus vite cet engagement dans les

faits, puis à tendre vers un moratoire et, à terme, vers l'abolition pure et simple de la peine de mort. Elle a relevé qu'aucune exécution n'avait eu lieu dans le pays depuis près de trente ans, ce qui montrait clairement que la société était prête à prendre cette direction⁴⁸.

30. Le PNUD a constaté que les statistiques portant sur la violence sexuelle et sexiste à la Barbade étaient peu nombreuses. Des cas avaient été rapportés dans lesquels la police n'était pas intervenue dans des affaires de violence familiale: des victimes avaient demandé l'aide de la police et un petit nombre d'entre elles s'étaient dites insatisfaites de la réponse apportée par les policiers. Peu de coupables étaient condamnés et les procès étaient bien souvent excessivement longs. Les autorités étaient conscientes de ces problèmes; la violence familiale avait été citée dans le rapport national à l'EPU comme l'une des grandes causes nationales. Le Cabinet n'avait toutefois pas encore donné suite aux initiatives, telles que le projet de loi visant à lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, en attente d'examen depuis 2002⁴⁹.

31. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a prié les autorités de poursuivre leur action, en particulier dans les domaines de la discrimination, de la violence familiale et de la traite des êtres humains, et a relevé que certaines informations donnaient à penser que la violence familiale et le harcèlement sexuel étaient des problèmes d'une gravité toute particulière à la Barbade et que le viol était un phénomène extrêmement courant. Elle a demandé aux autorités d'adopter des mesures législatives plus efficaces contre ces crimes et d'entreprendre des programmes de sensibilisation pour s'attaquer aux attitudes discriminatoires profondément ancrées qui faisaient que cette situation perdurait⁵⁰.

32. La Commission d'experts de l'OIT a à nouveau fait observer qu'il ne semblait pas y avoir à la Barbade de disposition légale interdisant expressément la traite des moins de 18 ans⁵¹. La Commission a également renouvelé sa requête directe au Gouvernement, puisque celui-ci n'avait pas annoncé avoir pris ou envisagé de prendre des mesures pour garantir l'interdiction de la vente et de la traite d'enfants, conformément à l'article 3 a) de la Convention⁵².

33. L'UNICEF a noté avec inquiétude que le Gouvernement de la Barbade n'avait pas accepté les recommandations relatives à l'abrogation de toutes les formes de châtements corporels, même s'il était convenu de mener des campagnes de sensibilisation afin de modifier les mentalités de la population à l'égard des châtements corporels⁵³.

34. Concernant la recommandation 11, touchant à l'harmonisation de la méthode de collecte de données par les organismes luttant contre la violence familiale, le PNUD et ONU Femmes⁵⁴ ont signalé qu'il fallait réviser la loi de 1993 sur la violence familiale (ordonnances de protection). L'UNICEF a fait une observation analogue⁵⁵.

35. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de redoubler d'efforts pour surveiller et combattre les pires formes de travail des enfants dans le secteur informel. Elle l'a encouragé à prendre les mesures voulues pour resserrer la coopération entre la Police nationale et le Ministère du travail afin de permettre une meilleure surveillance des pires formes de travail des enfants⁵⁶.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

36. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait observer que dans certains domaines, les lois et leur application mériteraient d'être durcies mais que dans d'autres elles pouvaient parfois être au contraire trop sévères. C'était notamment le cas s'agissant des châtements corporels, et plus encore de la peine capitale⁵⁷.

37. Le PNUD a pris note des besoins de la Barbade en matière de professionnalisation et de formation, mis en évidence dans le *Rapport sur le développement humain dans les*

Caraiïbes, où il était question notamment des difficultés rencontrées au sein de la police, parmi lesquelles le manque de réactivité et d'efficacité, les abus de pouvoir, et la nécessité d'asseoir la légitimité, l'intégrité, et la responsabilisation et de promouvoir les droits de l'homme. En lien étroit avec cette question, le PNUD a évoqué le manque de données sur la délinquance. Le *Rapport sur le développement humain dans les Caraiïbes* était essentiellement fondé sur des données secondaires, notamment des statistiques officielles sur les infractions signalées, et son intérêt était limité par l'absence de données comparables pour tous les pays. Parmi les lacunes, le PNUD a cité le manque d'uniformité des méthodes de collecte de données portant sur la violence à l'égard des femmes; l'absence de statistiques ventilées par sexe et par âge; et le manque de données sur le nombre d'affaires traitées par les services de police et portées en justice, ainsi que d'autres indicateurs du système de justice pénale. L'on manquait aussi de données sur de nouveaux problèmes de sécurité, comme la violence scolaire⁵⁸.

38. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a évoqué les discussions qu'elle avait eues lors de sa visite à la Barbade avec différents acteurs sur des thèmes touchant à la sécurité publique, plus particulièrement le comportement des policiers et les retards constatés dans l'administration de la justice s'agissant d'affaires de violence familiale ou intrafamiliale⁵⁹.

39. L'UNICEF a souligné que la Barbade réfutait l'idée selon laquelle des mesures législatives et administratives appropriées pour combattre la violence familiale et la maltraitance des enfants feraient défaut. Eu égard à la recommandation de l'EPU d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées pour lutter contre la violence familiale et la maltraitance des enfants et d'échanger des informations avec les pays qui élaborent des pratiques optimales dans ces domaines, l'UNICEF a indiqué que les procédures de signalement étaient un domaine appelant l'attention. La Barbade n'avait pas mis en place d'obligation de signalement, situation qui semblait entraver la création d'un système centralisé pour la totalité des cas de maltraitance d'enfants. En l'absence de politiques ou protocoles écrits, les signalements des cas de mauvais traitements à l'Office pour la protection de l'enfance étaient aléatoires. Quelques protocoles avaient été conclus oralement avec certains organismes, mais en général les signalements, laissés à l'appréciation de chacun, étaient ponctuels⁶⁰.

D. Droit de participer à la vie publique et politique

40. Dans un document de 2012, la Division de statistique de l'ONU a indiqué que depuis 2008, la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement était de 10 %⁶¹.

E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

41. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de prendre sans délai des mesures pour garantir, au moyen de la loi, la pleine protection de tous les travailleurs contre la discrimination directe et indirecte dans tous les aspects du travail et de l'emploi fondée sur tous les motifs énumérés à l'article premier, paragraphe 1 a), de la Convention n° 111, à savoir la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale⁶². La Commission a rappelé que le projet de loi sur les droits en matière d'emploi ne contenait pas de disposition expresse contre le harcèlement sexuel. Elle a demandé au Gouvernement d'adopter rapidement une législation fournissant une protection contre le harcèlement sexuel⁶³. La Commission a attiré l'attention du Gouvernement sur l'obligation qui lui incombe en vertu de la Convention de lutter avec efficacité contre toutes les formes de discrimination sexuelle, y compris le harcèlement sexuel. Elle l'a invité à envisager d'intégrer des dispositions relatives au harcèlement sexuel dans le projet de loi sur les droits en matière d'emploi⁶⁴.

42. La Commission d'experts de l'OIT a encouragé le Gouvernement à prendre des mesures appropriées pour renforcer les mécanismes visant à rendre effective l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, que les travailleurs soient syndiqués ou non, notamment en dispensant une formation aux inspecteurs du travail et aux juges, ainsi qu'en menant à bien des activités de sensibilisation à l'intention du grand public⁶⁵.

43. La Commission d'experts de l'OIT a fait remarquer l'importante ségrégation entre les sexes sur le marché de l'emploi, en soulignant combien l'éventail d'emplois pour les femmes était limité. Elle a invité le Gouvernement à communiquer des informations exhaustives sur l'issue des consultations menées sur ce sujet ainsi que sur l'état d'avancement de la politique nationale en matière d'égalité des sexes et autres mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'accès des femmes à un éventail plus large de professions⁶⁶.

44. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de prendre, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des mesures visant à promouvoir l'utilisation d'une terminologie non sexiste dans la définition des différents emplois et professions dans les conventions collectives⁶⁷.

45. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de modifier l'article 4 de la loi de 1920 relative à l'amélioration de la sécurité en vue de la mettre en conformité avec la Convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948. Elle a fait observer que, selon le Gouvernement, l'administration avait entrepris de rédiger un texte de loi sur les services essentiels. Elle a rappelé qu'aucun travailleur ne devrait encourir une sanction pénale pour avoir participé à un mouvement de grève pacifique et qu'en aucun cas des peines d'emprisonnement ne devraient être imposées, même en cas de grève dans des services jugés essentiels⁶⁸. La Commission a par ailleurs prié l'État de mettre sa législation en conformité avec la Convention (n° 98) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949 en ce qui concernait les licenciements antisyndicaux et autres actes préjudiciables à l'encontre de travailleurs du fait de leur appartenance à un syndicat ou de leurs activités syndicales. Elle a en outre prié le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la législation offre une protection adéquate contre tous les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale dans l'accès à l'emploi et en cours d'emploi, y compris à la cessation du contrat de travail, et contre tout l'éventail des mesures de discrimination antisyndicale, et prévoient des sanctions adéquates et dissuasives⁶⁹.

46. La Commission d'experts de l'OIT, relevant que le salaire minimum applicable aux domestiques n'avait pas été réévalué depuis plus de vingt ans, a attiré l'attention du Gouvernement sur la sous-évaluation fréquente du travail domestique, du fait de stéréotypes. Elle l'a aussi incité à prendre des mesures concrètes pour promouvoir et faciliter l'accès des femmes à des postes mieux rémunérés. La Commission a fait valoir qu'elle dénonçait depuis fort longtemps le fait que la législation en vigueur n'offrait pas une pleine protection contre la discrimination au sens de la Convention n° 111, et que le Gouvernement se référait au projet de loi sur les droits en matière d'emploi depuis 2004⁷⁰. Elle a prié le Gouvernement de prendre des mesures pour réajuster les salaires minimum des domestiques⁷¹.

47. La Commission d'experts de l'OIT a recommandé que des mesures soient prises pour réexaminer certains articles de la loi relative aux transports maritimes afin de veiller à ce qu'aucune peine faisant appel au travail obligatoire ne puisse être imposée pour sanctionner une infraction à la discipline du travail⁷². La Commission a dit espérer vivement que des mesures soient prises pour mettre la législation relative aux transports maritimes en conformité avec la Convention⁷³.

48. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de fournir des renseignements sur les mesures prises, dans le cadre de la «Feuille de route vers 2016», pour lutter contre le travail des enfants, ainsi que sur les résultats obtenus⁷⁴. Elle l'a prié d'indiquer si la liste des travaux dangereux interdits aux mineurs de 18 ans, adoptée par le Ministère du travail, avait été incorporée dans un texte de loi ou de règlement, en précisant, le cas échéant, les peines encourues⁷⁵. Elle a invité le Gouvernement à communiquer des informations sur le nombre d'affaires impliquant des enfants et des mineurs de 18 ans dont avaient eu à connaître les inspecteurs du travail, l'Office pour la protection de l'enfance et les responsables des usines et des boutiques⁷⁶.

F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

49. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a pris acte des investissements faits en faveur des droits économiques, sociaux et culturels⁷⁷.

50. Eu égard à l'engagement des autorités de prendre des mesures appropriées pour développer la législation interne à l'effet de garantir les droits économiques, sociaux et culturels pour tous, et de promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, il a été noté qu'une évaluation du système de protection sociale, réalisée en 2010 avec le soutien de ONU-Femmes et de l'UNICEF, n'avait à ce jour pas été présentée au Cabinet⁷⁸.

G. Droit à la santé

51. L'UNICEF a constaté que le Gouvernement avait mis en avant ses programmes d'éducation axés sur la prévention du VIH/sida dans sa politique nationale globale relative au VIH/sida. Dans un environnement où le VIH chez les jeunes était une préoccupation majeure et où la nécessité de mettre davantage l'accent sur la prévention du VIH faisait consensus, les lacunes du secteur éducatif, compromettant le développement des comportements d'autoprotection chez les adolescents, justifiaient une action urgente⁷⁹.

52. Dans un document de 2012, la Division de statistique de l'ONU a indiqué que la mortalité des moins de 5 ans avait légèrement augmenté entre 2009 et 2011⁸⁰.

53. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a fait savoir que des recherches avaient récemment été menées pour faire le point des approches suivies dans le système de soins de santé primaires en termes de prévention de la violence sexuelle et sexiste, de prise en charge des victimes et de réponse au phénomène, et s'est félicité du renforcement de programmes existants visant à combattre et prévenir la violence sexuelle et sexiste⁸¹.

H. Droit à l'éducation

54. Dans un document de 2012, la Division de statistique de l'ONU a indiqué que le taux de scolarisation net dans le primaire était passé de 93,4 % en 2007 à 95,1 % en 2008⁸².

55. L'UNICEF a indiqué que la Barbade avait accepté la recommandation de l'EPU de poursuivre les efforts positifs déployés dans le domaine de l'éducation. Il restait cependant encore beaucoup à faire pour les enfants ayant des besoins spéciaux, aussi bien en termes d'accès qu'en termes de qualité de l'éducation. En 2011, l'UNICEF avait identifié de sérieuses lacunes dans les domaines de l'enseignement et de l'apprentissage, mettant le doigt sur le manque de compétences des enseignants dans le domaine de l'apprentissage de la lecture et sur le peu de soutien apporté aux élèves sur les plans émotionnel, pédagogique

et organisationnel pour le développement de leurs capacités de compréhension et d'expression. Sa première recommandation était de mettre en place des mesures de formation et de développement du personnel, fortement axées sur les domaines prioritaires recensés⁸³.

56. L'UNICEF a pris note des résultats d'une évaluation, menée à bien en 2011 avec l'appui de l'UNICEF, de la qualité des conditions d'apprentissage et des méthodes pédagogiques dans les établissements publics d'enseignement spécialisé, de laquelle il était ressorti que la Barbade manquait de personnel qualifié et devait moderniser ses technologies d'assistance pour améliorer les perspectives de développement et d'éducation. Les principales recommandations portaient sur la nécessité d'adopter une politique générale pour encadrer la mise en œuvre et la qualité de l'enseignement spécialisé, un système structuré de formation du personnel et le développement de compétences techniques spécifiques. Un autre point à améliorer était la participation des élèves à la prise de décisions relatives à la gouvernance⁸⁴.

I. Personnes handicapées

57. Le PNUD a pris note du fait que, selon des estimations récentes, le nombre de personnes handicapées à la Barbade avoisinait les 20 000⁸⁵.

58. Dans une étude de 2009, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a constaté que si la Constitution barbadienne contenait des dispositions contre la discrimination, il n'existait pas de loi interdisant expressément la discrimination à l'égard des personnes handicapées en termes d'emploi, d'éducation ou d'accès aux services publics. Un Livre blanc sur les personnes handicapées jetant les bases d'une législation future a été approuvé par le Parlement en 2002⁸⁶.

J. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

59. Le HCR a relevé que la Barbade n'avait ni adopté de législation ou de règlement administratif sur l'asile ou le statut de réfugié ni établi de procédure formelle d'asile. Il n'avait pas connaissance de cas de demande d'asile ou du statut de réfugié à la Barbade⁸⁷. Il a estimé que la Barbade se devait de mettre au point des systèmes nationaux de protection des réfugiés qui soient efficaces, équilibrés et crédibles. Le HCR a recommandé à la Barbade d'envisager d'adopter une législation nationale et/ou des politiques administratives en la matière, de manière à se mettre en pleine conformité avec les normes internationales relatives au traitement des réfugiés, y compris en ce qui concerne le droit au travail, et d'accepter l'assistance technique du HCR⁸⁸.

60. Le HCR a dit ne pas avoir connaissance de pratiques qui auraient été à l'encontre du principe de non-refoulement au cours des dernières années mais que davantage d'efforts s'imposaient pour améliorer l'identification en amont des personnes ayant besoin d'une protection internationale, afin de garantir que l'État ne viole pas le principe de non-refoulement par inadvertance du fait de lacunes dans le cadre directif et législatif⁸⁹.

61. Le HCR a relevé que la Barbade avait maintenu un certain nombre de réserves concernant des dispositions de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. La Barbade comptait parmi les pays des Caraïbes concernés par différents mouvements migratoires de sans-papiers. Le HCR manquait toutefois d'informations quant à la nature et au nombre de migrants sans papiers s'installant à la Barbade ou transitant par ce pays, et a enjoint l'État à développer sa capacité de gérer ces mouvements. Il fallait notamment pour ce faire mettre en place des mécanismes d'identification des migrants en situation irrégulière susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale⁹⁰.

62. Le HCR a recommandé à la Barbade d'établir une procédure de détermination du statut d'apatride afin d'identifier les apatrides se trouvant sur son territoire et de réviser sa législation de manière à assurer l'égalité entre les mères et les pères pour ce qui est de transmettre la nationalité barbadienne à leurs enfants en toutes circonstances⁹¹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Burundi from the previous cycle (A/HRC/WG.6/3/BDI/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁵ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No.

- 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁷ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- ⁸ International Labour Organization Conventions No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ⁹ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹⁰ UNDP, UNFPA, ILO and UN-Women submissions to the UPR on Barbados, p. 1.
- ¹¹ *Ibid.*, p. 1.
- ¹² *Ibid.*, p. 3.
- ¹³ UNHCR submission to the UPR on Barbados, 2012, pp. 2 and 3.
- ¹⁴ UNDP, UNFPA, ILO and UN-Women submissions to the UPR on Barbados, p. 6.
- ¹⁵ *Ibid.*, p. 1.
- ¹⁶ UNICEF submission to the UPR on Barbados, first page. UNICEF reported that the outcomes of work begun by the Ministry of Family, Youth Affairs and Culture in July 2012 are expected to include, inter alia, the final White Paper detailing the Government's policy decisions on the specific issues and required reform of legislative and institutional approaches on family and children's issues to inform legislative and institutional amendment and reform.
- ¹⁷ OHCHR, "Pillay welcomes human rights progress in Barbados, calls for action on remaining gaps," statement of the United Nations High Commissioner for Human Rights at the end of a three-day mission to Barbados, Geneva, 5 April 2012.
- ¹⁸ UNICEF submission to the UPR on Barbados, second page.
- ¹⁹ UNDP, UNFPA, ILO and UN-Women submissions to the UPR on Barbados, p. 5.
- ²⁰ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.
- ²² OHCHR, "Pillay welcomes human rights progress" (note 17 above).
- ²³ *Ibid.*
- ²⁴ UNICEF submission to the UPR on Barbados, second page.
- ²⁵ UNDP, UNFPA, ILO and UN-Women submissions to the UPR on Barbados, p. 4.
- ²⁶ OHCHR, "Pillay welcomes human rights progress" (note 17 above).
- ²⁷ *Ibid.*
- ²⁸ *Ibid.*
- ²⁹ UNDP, UNFPA, ILO and UN-Women submissions to the UPR on Barbados, p. 1.
- ³⁰ See 2008 Resident Coordinator Annual Report Barbados. Available from www.undg.org/rcar08.cfm?fuseaction=RCAR&ctyIDC=BAR&P=1095.
- ³¹ UNDP, UNFPA, ILO and UN-Women submissions to the UPR on Barbados, p. 3.
- ³² OHCHR, "Pillay welcomes human rights progress" (note 17 above).
- ³³ UNDP, UNFPA, ILO and UN-Women submissions to the UPR on Barbados, p. 8.
- ³⁴ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights; |
| HR Committee | Human Rights Committee; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |

- ³⁵ CERD/C/BRB/CO/16, para. 24.
- ³⁶ CCPR/C/BRB/CO/3, para. 15.
- ³⁷ CCPR/C/BRB/CO/3/Add.1.
- ³⁸ UNICEF submission to the UPR on Barbados, first page.
- ³⁹ UNDP, UNFPA, ILO and UN-Women submissions to the UPR on Barbados, p. 6.
- ⁴⁰ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁴¹ OHCHR, “Pillay welcomes human rights progress” (note 17 above).
- ⁴² Ibid.
- ⁴³ Ibid.
- ⁴⁴ UNDP, UNFPA, ILO and UN-Women submissions to the UPR on Barbados, pp. 1-2.
- ⁴⁵ UNHCR submission to the UPR on Barbados, p. 3.
- ⁴⁶ Ibid. See also UNHCR, “Background note on gender equality, nationality laws and statelessness”, 8 March 2012, p. 5. Available from www.unhcr.org/refworld/docid/4f59bdd92.html.
- ⁴⁷ UNHCR submission to the UPR on Barbados, p. 3.
- ⁴⁸ OHCHR, “Pillay welcomes human rights progress” (note 17 above).
- ⁴⁹ UNDP, UNFPA, ILO and UN-Women submissions to the UPR on Barbados, p. 1.
- ⁵⁰ OHCHR, “Pillay welcomes human rights progress” (note 17 above).
- ⁵¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning the ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), first and twelfth paragraphs. Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700664.
- ⁵² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning the ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), adopted 2010, published 100th ILC session (2011), first paragraph. Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2334550.
- ⁵³ UNICEF submission to the UPR on Barbados, third page.
- ⁵⁴ UNDP, UNFPA, ILO and UN-Women submissions to the UPR on Barbados, p. 5.
- ⁵⁵ UNICEF submission to the UPR on Barbados, second page.
- ⁵⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), adopted 2011, published 101st ILC session (2012) (note 51 above), sixth and eighth paragraphs.
- ⁵⁷ OHCHR, “Pillay welcomes human rights progress” (note 17 above).
- ⁵⁸ UNDP, UNFPA, ILO and UN-Women submissions to the UPR on Barbados, p. 4.
- ⁵⁹ OHCHR, “Pillay welcomes human rights progress” (note 17 above).
- ⁶⁰ UNICEF submission to the UPR on Barbados, p. 2.
- ⁶¹ United Nations Statistics Division, Millennium Development Goals Indicators, coordinated data and analyses, available from <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ⁶² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), first paragraph. Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699482.
- ⁶³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Barbados, adopted 2011, published 101st ILC session (2012), first paragraph. Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13101:0::NO:13101:P13101_COMMENT_ID:2699482.
- ⁶⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted 2010, published 100th ILC session (2011), second paragraph. Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2334521.
- ⁶⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), fifth paragraph. Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699156.
- ⁶⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted 2011, published 101st ILC session (2012) (note 63 above), fourth paragraph.

- ⁶⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), adopted 2011, published 101st ILC session (2012) (note 65 above), second paragraph.
- ⁶⁸ See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), second paragraph. Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2698699.
- ⁶⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), third paragraph. Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13101:0::NO:13101:P13101_COMMENT_ID:2698986.
- ⁷⁰ UNDP, UNFPA, ILO and UN-Women submissions to the UPR on Barbados, p. 10.
- ⁷¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), adopted 2011, published 101st ILC session (2012) (note 65 above), third and fourth paragraphs.
- ⁷² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning ILO Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), third paragraph. Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699285.
- ⁷³ UNDP, UNFPA, ILO and UN-Women submissions to the UPR on Barbados, p. 7.
- ⁷⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), third paragraph. Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699983.
- ⁷⁵ UNDP, UNFPA, ILO and UN-Women submissions to the UPR on Barbados, p. 7.
- ⁷⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), adopted 2011, published 101st ILC session (2012) (note 74 above), ninth paragraph. See also ILO Committee of Experts, Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), adopted 2011, published 101st ILC session (2012) (note 51 above).
- ⁷⁷ OHCHR, "Pillay welcomes human rights progress" (note 17 above).
- ⁷⁸ UNDP, UNFPA, ILO and UN-Women submissions to the UPR on Barbados, p. 3.
- ⁷⁹ UNICEF submission to the UPR on Barbados, fifth page.
- ⁸⁰ In 2009, the rate was 19.3; in 2011 it was 19.7. United Nations Statistics Division, Millennium Development Goals Indicators, coordinated data and analyses, available from <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ⁸¹ UNDP, UNFPA, ILO and UN-Women submissions to the UPR on Barbados, p. 5.
- ⁸² United Nations Statistics Division, Millennium Development Goals Indicators, coordinated data and analyses, available from <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ⁸³ UNICEF submission to the UPR on Barbados, fifth page.
- ⁸⁴ *Ibid.*, fifth and sixth pages.
- ⁸⁵ UNDP, UNFPA, ILO and UN-Women submissions to the UPR on Barbados, p. 1.
- ⁸⁶ Economic Commission for Latin America and the Caribbean, "A further study on disability in the Caribbean: rights, commitment, statistical analysis, and monitoring" (LC/CAR/L.237), 14 December 2009, p. 8. Available from www.eclac.org/portofspain/publicaciones/xml/2/38242/lcar1237.pdf.
- ⁸⁷ UNHCR submission to the UPR on Barbados, 2012, p. 1.
- ⁸⁸ *Ibid.*, pp. 2, 3.
- ⁸⁹ *Ibid.*, p. 2.
- ⁹⁰ *Ibid.*, p. 1.
- ⁹¹ *Ibid.*, p. 3.